

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.193 du 8 novembre 2011

A. 190.442/XIII-5149

En cause : **RIGAUX** Hubert,
ayant élu domicile chez
Me David PAULET, avocat,
rue de la Pavée 7
5101 Erpent,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

MARCHAL Robert,
ayant élu domicile chez
Me André HANCOTTE, avocat,
avenue J. Abras 51
5001 Belgrade.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2008 par Hubert RIGAUX qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement wallon du 24 septembre 2008 (référénciée DB 92094/08.7-72090) refusant à Monsieur Hubert RIGAUX le permis d'urbanisme sollicité relativement à un bien sis à 5100 Wépion (Namur), rue de la Pinède, 6, cadastré section C, n° 429h, et ayant pour objet la régularisation d'un dépôt de matériaux pondéreux";

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009 par laquelle Robert MARCHAL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2009 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 24 août 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 31 août 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 juillet 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit novembre deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.